



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 208 DU 26 février 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société MENDOZA

Commune de LAIGNES (21330)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Laignes par la société MENDOZA ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2014, complétée le 7 septembre 2015, le 19 mai 2018 et le 26 juillet 2019 par la société MENDOZA, dont le siège social est situé route de Montbard 21330 LAIGNES en vue, d'une part, de modifier le volume du bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales et d'extinction et d'autre part d'augmenter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé pour les niveaux sonores et pour les émergences ;

Vu le rapport de mesure des émissions sonores du 28 juin 2013 établi par le Bureau Veritas et fourni à l'appui de la demande présentée par la société MENDOZA ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées présentée par la société MENDOZA le 21 juin 2019 ;

Vu le rapport du 8 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 28 janvier 2020 au cours duquel l'exploitant a présenté ses observations ;

Vu le courrier du 5 février 2020, reçu le 7 février, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDERANT que les installations classées de la société MENDOZA sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations de la société MENDOZA sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées ; qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau qui figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la société MENDOZA portent sur la modification du volume du bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales et d'extinction et sur l'augmentation des valeurs limites pour les niveaux sonores et pour les émergences ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé prescrit un bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales et d'extinction d'une capacité minimale de 3 300 m³ ; que le nouveau calcul de dimensionnement de ce bassin a été effectué selon le Document Technique D9 en vigueur ; que l'exploitant a confirmé que ce calcul intègre la zone d'extension du stockage de bois ; que le bassin mis en place a une capacité de 1 270 m³ pour un volume minimal nécessaire de 980 m³ ; que la demande de modification du volume de ce bassin est justifiée ;

CONSIDERANT que le rapport de mesure des émissions sonores du 28 juin 2013 établi par le Bureau Veritas ne fournit pas les éléments appropriés pour statuer sur la demande de modification des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé pour les niveaux sonores et pour les émergences ; que ce rapport n'apporte aucun élément de nature à justifier une modification de ces valeurs limites ; qu'il n'y a pas lieu de modifier ces valeurs limites ;

CONSIDERANT que l'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ; que le débit d'extinction nécessaire a été évalué à 270 m³/h selon le Document Technique D9 en vigueur ; que le réseau d'eau pour la défense incendie existant sur le site n'est pas suffisant pour garantir ce débit ; que l'ajout de deux réserves d'eau complémentaires de 240 m³ chacune rend disponible le débit nécessaire à la défense incendie du site ;

CONSIDERANT que le parcellaire cadastral a été modifié ; que les parcelles n° 66, 74, 75, 82, 83, 84 et 85 ont été remplacées par les parcelles (section D) n° 77 à 81, 87, 88, 428, 441 et 442 ; que la zone de stockage du bois a été étendue sur la parcelle 415 (section D) ; qu'il y a lieu de modifier le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis a été déposée dans les conditions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ; que cette demande est recevable ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été proposé par courrier du 5 février 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau qui figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D).	649 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D).	7 970 m ³	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A).	1,787 MW	DC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, <u>à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</u> 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC) 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW (E) b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC).	210 kW	NC

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	58 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	12 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	1,1 kW	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	12 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	11,5 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	24,86 t	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classable.

Article 2 : Le contenu du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous s'appliquent aux installations de l'exploitant, selon les échéances définies dans chacun d'eux :

- section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532),
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. »

Article 3 : Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles Cadastrales
LAIGNES	section D – parcelles n° 77, 78, 79, 80, 81, 87, 88, 415, 428, 441, 442

Article 4 : Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux issues de l'aire de remplissage en hydrocarbures et de lavage (après passage dans un décanteur déshuileur) ainsi que les eaux pluviales transitent par un bassin tampon d'un volume minimum de 980 m³ avant rejet. »

Article 5 : Les prescriptions de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 980 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange doit suivre les principes imposés par article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Article 6 : Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par une ancienne cuve de 20 000 litres situées à côté des séchoirs et de la chaufferie bois,
- trois poteaux incendies (privés) répartis sur l'ensemble du site,
- un poteau incendie située à l'entrée du site, d'un débit de 60 m³/h à une pression de 4,4 bars,
- deux réserves d'eau incendie d'un volume unitaire de 240 m³ chacune situées distantes l'une de l'autre et à l'opposé du poteau incendie,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les ateliers de façon à ce que tout point de ces locaux puisse être battu par un jet,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau de la chaufferie bois et de son silo de stockage associé,
- d'un système de détection de flamme au niveau de la chaufferie.

Les réserves d'eau sont équipées de deux prises d'aspiration « pompier » de diamètre 100 mm et d'une aire d'aspiration de 32 m² pour engin pompe suivant les dimensions 8 m x 4 m. Le service Prévision (03 80 112 663) devra être informé et consulté pour l'implantation de ces réserves afin que des essais hydrauliques puissent être réalisés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Article 7 : La société MENDOZA est tenue de mettre en place :

- les deux réserves de 240 m³ dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Sous réserve de la transmission sous un mois d'un rapport d'essai relatif aux débits disponibles en simultanément pour le site, ce délai pourra être porté à six mois ;
- les quatre paratonnerres préconisés dans l'analyse de risque et l'étude technique, réalisées en application de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Sous réserve de transmission sous deux mois par l'exploitant d'un échéancier argumenté détaillant la stratégie de mise en conformité du site (compléments d'études nécessaires, phasage de mise en place des dispositifs de manière progressive selon l'importance étudiée des risques pour les tiers), et après validation par l'inspection des installations classées, ce délai pourra être augmenté, sans dépasser un délai de 2 ans et 6 mois pour la mise en conformité totale du site.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAIGNES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAIGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de LAIGNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MENDOZA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de LAIGNES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or),
- à la sous-préfète de l'arrondissement de MONTBARD.

Fait à DIJON, le 26 février 2020

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT